

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est

**Rue Des Mouliniers
07 170 Lavilledieu**

Références : 20241104-RAP-DAEN1013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est implanté Rue Des Mouliniers 07 170 Lavilledieu. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est
- Rue Des Mouliniers 07170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0003202452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 13 août 2019, la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est a été autorisée à exploiter dans son établissement de Lavilledieu un centre de tri-valorisation de déchets non dangereux, avec préparation de combustibles solides de récupération (CSR).

La capacité maximale de traitement de déchets non dangereux de ce centre s'élève à 60 000 tonnes/an. Il compte 4 employés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 4.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 7.2.7	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des situations de crise	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 7.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Stockages	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 1.2.3	Sans objet
3	Origine géographique	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 2.3.2	Sans objet
4	Émissions diffuses et envols	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 3.1.5	Sans objet
5	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 8.2.1	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 7.4.2	Sans objet
8	Astreinte	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 7.1.4	Sans objet
11	Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 9.1.1	Sans objet
12	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 4.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques écarts ont été constatés dans le cadre de l'inspection, mais leur importance est faible et

ils pourront être aisément corrigés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité des installations
Prescription contrôlée : Voir tableau de classement en pièce jointe
Constats : La visite du site montre <u>l'absence de déchets de bois</u> . L'exploitant explique qu'il n'a pas obtenu de marchés. De ce fait, il n'y a pas de production de CSR bois. Pour ce qui concerne <u>les déchets ménagers et assimilés</u> collectés sur le territoire du SIDOMSA et du SICTOBA : L'exploitant en assure le traitement dans le cadre d'une délégation de service public. La quantité reçue et traitée annuellement est comprise entre 22 000 et 25 000 tonnes/an. Il n'y a pas, sur place, de production de CSR OMr. L'exploitant explique que le process de traitement actuel du site permet la valorisation des métaux ferreux et des métaux non ferreux, il permet aussi le tri des déchets d'OMr ayant un PCI relativement élevé (composés essentiellement de plastiques). Ces déchets sont envoyés au centre d'incinération de déchets ATHANOR situé à La Tronche (agglomération grenobloise). À défaut, ils sont envoyés dans un centre de préparation de CSR situé à Chalampe (société B+T Énergie). Les refus de tri de la ligne de traitement des OMr sont envoyés au centre de stockage de déchets ultimes situé à DONZERE, exploité par la société SUEZ RV Centre Est. L'inspection constate dans ces refus la présence d'une quantité encore importante de plastiques : Des progrès sont à réaliser sur ce point, dans la mesure où le caractère « ultime » de ces refus de tri paraît contestable. Pour ce qui concerne <u>les encombrants des déchèteries</u> situées sur le territoire du SIDOMSA et du SICTOBA : L'exploitant en assure le traitement, ce flux de déchets est de l'ordre de 5 000 tonnes/an. Un simple tri à la pelle est assuré pour valoriser ce qui peut l'être. Les refus sont envoyés au centre de stockage de déchets ultimes situé à DONZERE. Rappelons que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site accorde une capacité maximale de traitement de déchets non dangereux s'élevant à 60 000 tonnes/an. Ce site est donc loin d'être exploité à sa pleine capacité. Les limites fixées en matière de capacités de stockage et traitement sont donc respectées très facilement ; la visite du site le confirme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des progrès sont à réaliser sur le process de traitement des déchets accueillis dans le site, dans la mesure où le caractère « ultime » de ces refus de tri paraît contestable : Ils contiennent en effet encore beaucoup de déchets de plastiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, caractéristiques des stockages
Prescription contrôlée : Voir tableau des caractéristiques des stockages en pièce jointe
Constats : Les stockages constatés lors de la visite d'inspection sont modestes, ils respectent très largement les limites imposées. Notons que le stockage référencé S11 (CSR DND) est utilisé pour le stockage des refus de tri à haut PCI, dans la mesure où il n'y a pas de CSR dans le site. Ceci étant, la probabilité d'avoir des stockages de déchets importants dans le site peut être élevée : - soit dans le cadre d'un événement exceptionnel (grève de transport par exemple) ; - soit en période estivale, durant laquelle la quantité de déchets à traiter est sensiblement plus importante que pendant le reste de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine géographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Préservation de la capacité des ISDND
Prescription contrôlée : Les déchets accueillis dans le centre ne proviennent que des régions suivantes : Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Cote d'Azur. Les refus résultant de l'activité du centre ont la même origine que les déchets dont ils résultent ; ils ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets. Cette approche n'a de valeur qu'en termes de pourcentages annuels. Au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant présente, pour l'année écoulée, à l'inspection des installations classées un bilan sur les déchets entrants et les refus sortants (nature, quantité, origine géographique...), et sur les pourcentages correspondants, département par département.
Constats : Le bilan sur les déchets entrants dans le site pour l'année 2023 a été transmis par l'exploitant à l'inspection le 29 mars 2024. Selon ce bilan, tous les déchets admis sont d'origine exclusivement ardéchoise. Notons que plus de 3300 tonnes de déchets bois ont été traités dans le site en 2023. Le bilan sur les déchets dangereux produits par le site pour l'année 2023 n'apparaît pas, il faut en conclure qu'il n'y en a pas eu, car il est signalé que les eaux et boues hydrocarburées provenant des séparateurs à hydrocarbures du site (26,48 tonnes) et de la cuve de rétention recevant les jus de déchets stockés dans le bâtiment (9,76 tonnes) ont été pompés en juin 2022.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection une facture de la société SOS DEPANNAGE DUROCH portant sur une intervention les 19, 20 et 23 septembre 2024 pour le pompage des eaux et boues hydrocarburées provenant des séparateurs à hydrocarbures du site, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attention de l'exploitant est appelée sur le point suivant : S'il accueille dans son site des déchets d'un autre département que la Drôme et l'Ardèche, son bilan devra être complété de façon à connaître la quantité de refus provenant des déchets n'ayant pas pour origine géographique la Drôme ou l'Ardèche, et le nom du centre dans lequel auront été envoyés ces refus (en approche globale annuelle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions diffuses et envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Broyage de déchets de bois en extérieur Si les conditions météorologiques le nécessitent, un système d'aspersion d'eau est déclenché pour rabattre les envols, ou tout autre système d'efficacité au moins équivalente. En cas de vent d'une vitesse supérieure à 50 km/h, le broyage et la manipulation en extérieur des déchets de bois sont interdits.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le site est globalement propre, mis à part quelques rares déchets envolés, aperçus dans le terrain. Il n'y a aucun déchet de bois stocké à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Après la mise en exploitation de l'établissement, la mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.3. doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, à fréquence semestrielle, dont l'une des mesures sera effectuée entre le 1er juillet et le 31 août. Si la mesure précédente portant sur la concentration en poussières n'a pas conduit à une concentration significative par rapport au seuil fixé, la fréquence de mesure peut alors n'être

qu'annuelle, entre le 1er juillet et le 31 août. Si la mesure précédente portant sur la concentration en composés organiques volatils n'a pas conduit à une concentration significative par rapport au seuil fixé, la fréquence de mesure peut alors n'être que quinquennale, entre le 1er juillet et le 31 août. Pour ce qui concerne les émissions olfactives, dans l'année suivant la mise en exploitation de l'établissement, une campagne de mesures sera effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, ou de compétence reconnue dans le domaine des odeurs, conformément aux normes en vigueur, entre le 1er juillet et le 31 août.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un rapport rédigé par la société EGIS dans le cadre d'un contrôle des rejets atmosphériques du site effectué le 15 juillet 2024. Les paramètres analysés sont les rejets d'odeurs, de poussières et de composés organiques volatils. Au cours de la période de mesures, l'une des 2 lignes de traitement de l'air (l'ambiance hall) était à l'arrêt. Les résultats sont les suivants, ils respectent les limites réglementaires imposées aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2019 : Concentration d'odeur < 50 uo/m³ Débit d'odeurs < 252 uo/s Concentration de poussières < 0,29 mg/ m³ Flux de poussières < 6,4 g/h COV totaux : 6,1 mg/ m³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement, par rapport à l'extérieur, des réseaux d'eaux potentiellement polluées de l'établissement. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Il est testé semestriellement, son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne. La traçabilité des opérations de test et d'entretien est assurée.
Constats : Le système en place est une vanne placée à l'aval du bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement du site, qui fait également office de bassin de confinement en cas d'incendie. L'exploitant souligne que cette vanne est en position fermée en permanence : C'est ce que l'inspection a constaté lors de la visite du site. À proximité de la vanne est affichée une consigne précisant la manœuvre d'ouverture/fermeture de la vanne. Notons qu'il n'est pas nécessaire d'aller chercher une clef pour la manœuvre, celle-ci étant en place et ne pouvant être enlevée aisément.

Le choix de maintenir la vanne en position fermée implique de surveiller le niveau du bassin de façon à éviter tout débordement en cas d'épisode pluvieux : L'exploitant explique que le bassin est visible depuis le bureau, il est contrôlé chaque jour ouvré, et vidangé si nécessaire. L'inspection en prend acte. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la conformité des géomembranes du bassin en date du 08/02/2021 réalisé par l'entreprise Sublet. Aucun curage du bassin n'a été réalisé depuis ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la traçabilité des opérations de test et d'entretien de la vanne, cet écart est à gommer.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de l'établissement, disponible en permanence, étanche et d'une capacité disponible minimale de 1420 m³. Les eaux utilisées lors d'un incendie s'y déversent par des canalisations ou surfaces étanches.
Constats : Voir point de contrôle n°6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte
Prescription contrôlée : Une astreinte est mise en place. Toute information des systèmes de détection en place dans le site (intrusion - incendie - explosion - dysfonctionnements potentiellement dangereux) est reportée à l'astreinte pour contrôle et, si nécessaire, action dans un délai court. En cas d'événement accidentel, l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée, doit être présent sur le site en moins de 45 minutes de façon à pouvoir gérer le sinistre, en liaison avec les services de secours.

Constats : Monsieur TALBI précise qu'un nouveau transmetteur téléphonique a été mis en place par la société Siemens, qui contacte automatiquement une liste de numéros de téléphone en cas de détection d'un événement particulier dans le site (début d'incendie par exemple). Il signale qu'une fiche précisant l'astreinte en place est affichée dans le site. Ceci étant, il n'y a pas d'agent, pour une période précisée, nominativement soumis à astreinte. Monsieur TALBI dispose d'un suppléant en cas d'incident majeur, à savoir son homologue, le responsable du site de Vedène. Au vue de l'organisation du site, Monsieur TALBI et son chef d'équipe évitent autant que possible de prendre des congés en même temps, car ce dernier est son remplaçant sur site. Monsieur TALBI souligne qu'en période estivale, du 1^{er} juillet au 30 septembre, un gardien est présent aux heures non ouvrées (société ATSI), car le risque d'incendie est plus important du fait de la quantité plus importante de déchets à traiter (tourisme), et de la chaleur. Monsieur TALBI précise qu'il habite à Montélimar (donc à moins de 45 minutes du site en temps normal), et que son second, Jonathan MACÉ, habite à Lavilledieu et sera très rapidement sur place en cas de nécessité, sous réserve qu'il soit chez lui. Dans le pire des cas, en cas de nécessité, l'exploitant souligne que les sapeurs pompiers peuvent pénétrer à l'intérieur du site en l'absence d'un représentant de la société SUEZ, car une boîte à clefs est à leur disposition à l'entrée. L'exploitant précise qu'un exercice a été réalisé dans le site par les pompiers, dans le cadre de leur formation, le 4 mars 2024 (compte rendu de l'exercice remis à l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Selon l'exploitant, il y a un seul compteur de coups de foudre sur le dispositif de protection contre la foudre du site. Il indiquait « 0 » lors de la visite de contrôle effectuée par l'inspection.

Pourtant, à la page 10/13 du rapport présenté ci-dessous, il y aurait **2 compteurs** : Cette incertitude est à lever par l'exploitant.

L'exploitant présente le rapport le plus récent dont il dispose sur le contrôle de son dispositif de protection contre la foudre. Ce contrôle a été réalisé le 19 avril 2024 par Bureau VERITAS. L'avis général donné dans le rapport est : **Non satisfaisant**. Les actions à mener sont :

- Mettre en place une notice de vérification et de maintenance conforme à la structure en remplissant le document fourni dans l'Étude Technique foudre. Cette observation aurait déjà été formulée le 16 mars 2021 dans un premier rapport.

- Des équipements n'ont pas pu être vérifiés : Les parafoudres, car les informations fournies pour l'Étude Technique Foudre sont erronées, le DOE621 ne concerne que les paratonnerres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Incertitude à lever sur le nombre de compteurs de coups de foudre dans le site.

Mener les actions correctives supprimant la non-conformité signalée dans le rapport de Bureau VERITAS.

Mener les actions correctives permettant de vérifier l'équipement n'ayant pu l'être, signalé dans le rapport de Bureau VERITAS.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des situations de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Crise

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore, et met à jour autant que nécessaire, un plan de gestion d'accidents, comprenant notamment les volets suivants :

- Détection d'une situation anormale - Schéma d'alerte ;
- Recensement et évaluation des risques - Intervention avec les moyens à disposition ;
- Communication.

Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions du plan sus-cité, qui est testé au moins une fois par an, le cas échéant, avec la participation des sapeurs pompiers.

Constats :

L'exploitant présente un « **plan de 1ere intervention pompiers** », qu'il a transmis au SDIS le 5 juillet 2024. Il rassemble les informations essentielles nécessaires à la gestion d'un incendie sur le site, et n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'inspection.

L'exploitant présente aussi un « plan de défense incendie » composé des volets suivants :

- Schéma d'alarme et d'alerte
- Organisation de l'évacuation
- Plan des moyens de lutte automatique/descriptif de fonctionnement
- Modalité d'accueil/accès de secours
- Formation/exercice du personnel/actions réflexes
- Modalités accès aux FDS

Ce plan a été transmis au SDIS le 5 juillet 2024. Son examen montre la nécessité de modifier le numéro de téléphone dans le tableau d'alerte de la DREAL : 04 75 82 46 46 (adresse courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

Il montre aussi un système déluge en place sur les stocks amont et aval de déchets et refus de tri.

Ce plan a été testé par un exercice pratique réalisé le 26 juillet 2024 « Départ de feu dans la zone de stockage des encombrants (stock amont) » Intervention du personnel du site présent avec utilisation de RIA et des extincteurs. Le compte rendu de cet exercice présenté à l'inspection ne précise pas d'enseignement spécifique tiré de cet exercice, il semble s'être parfaitement déroulé.

L'inspection a également demandé que lui soit présenté le registre sécurité du site : Son examen montre, entre autres, la nécessité de remplacement de deux blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) défectueux. L'exploitant confirme que l'action corrective a été menée, il présente le devis de l'entreprise, ainsi que le bon de commande correspondant au remplacement de ces blocs.

Le contrôle des RIA réalisé par EUROFEU a montré la présence d'une fuite sur deux d'entre eux. Dans un courriel du 23 octobre dernier, l'exploitant précise de la présence de 11 robinets incendie au lieu de 10 initialement dimensionnés pour les besoins réels du site en termes de lutte incendie. Il s'engage à procéder au remplacement d'un RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- modifier le numéro de téléphone dans le tableau d'alerte de la DREAL : 04 75 82 46 46 (adresse courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)
- remplacer l'un des deux RIA défectueux.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 9.1.1

Thème(s) : Autre, Radioactivité

Prescription contrôlée :

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée

périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.
Constats : Le dispositif de détection de radioactivité en place a été contrôlé le 22 avril 2024 par la société SAPHYMO, contrôle attesté par une étiquette collée sur les poteaux du dispositif. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de constat correspondante établie par SAPHYMO, elle conclut à la conformité du dispositif. L'exploitant dispose également d'un radiamètre, non examiné par l'inspection. Il a fait l'objet d'une vérification par l'entreprise Bertin Technologies le 27/06/2024, qui a conclu à la conformité de l'appareil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2019, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le réseau public
Prescription contrôlée : Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Matières en suspension totales (code SANDRE : 1305) 35 mg/l DCO sur effluent non décanté (code SANDRE : 1314) 125 mg/l DBO₅ sur effluent non décanté : 30 mg/l Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) 10 mg/l Carbone organique total 60 mg/l Arsenic et ses composés (en As) (code SANDRE : 1369) 0,025 mg/l si le rejet dépasse 0,5g/j Chrome et ses composés (en chrome) (code SANDRE : 1389) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) (code SANDRE : 1392) 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (code SANDRE : 1386) 0,2 mg si le rejet dépasse 5g/j Plomb et ses composés (en Pb) (code SANDRE : 1382) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j Zinc et ses composés (en Zn) (code SANDRE : 1383) 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Mercure et ses composés (en Hg) (code SANDRE : 1387) 0,025 mg/l Cadmium et ses composés (code SANDRE : 1388) 0,025 mg/l Chrome hexavalent 0,05 mg/l Indice phénols (code SANDRE : 1440) 0,3 mg/l Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (code SANDRE : 1106) 1 mg/l [...]
Constats : Les résultats d'analyse correspondant au prélèvement du 24/10/2023 réalisé par le laboratoire

CARSO ont été consultés. Ils sont conformes pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

Pièce jointe n°1 : Tableau de classement

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique
2714-1 (***)	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³. Volume maximum : 2900 m³ ainsi composé : - Bois : 2 780 m³ - Plastiques/cartons : 120 m³
2716-1 (***)	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³. Volume maximum : 3 280 m³ ainsi composé : - OMR : 1 320 m³ - Encombrants/DAE : 880 m³ - CSR OMR : 420 m³ - Refus : 660 m³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 tonnes/jour. <u>Fabrication de CSR Bois</u> - Broyage grossier : 360 t/j - Broyage fin : 360 t/j <u>Fabrication de CSR DND</u> - 230 t/j maximum
3532 (**)	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour. <u>Fabrication de CSR Bois</u> - Broyage grossier : 360 t/j - Broyage fin : 360 t/j <u>Fabrication de CSR DND</u> - 230 t/j maximum

Pièce jointe n°2: Tableau des caractéristiques des stockages

<u>Stockages</u> (**)	<u>Référence</u> (*)	<u>Rubrique</u>	<u>Volume</u> <u>maximal</u>	<u>Surface X</u> <u>Hauteur</u>	<u>Stockage</u>
Ordures ménagères et assimilées brutes	S1	2716	1 320 m ³	330 m ² X 4 m	Box intérieur
Déchets d'activité économique bruts	S2A	2716	320 m ³	80 m ² X 4 m	Box intérieur
Bois brut de catégorie A ou B	S2B	2714	320 m ³	80 m ² X 4 m	Box intérieur
Déchets d'activité économique triés	S3	2716	320 m ³	80 m ² X 4 m	Box intérieur
Encombrants triés	S4	2716	240 m ³	60 m ² X 4 m	Box intérieur
Bois trié et non prébroyé	S5	2714	600 m ³	150 m ² X 4 m	Box intérieur
Bois prébroyé dans bâtiment	S6	2714	60 m ³	30 m ² X 2 m	Benne intérieur
Bois prébroyé extérieur	S7	2714	900 m ³	240 m ² X3,75 m	Box extérieur
CSR bois	S8	2714	900 m ³	240 m ² X3,75 m	Box extérieur
Métaux ferreux	S9		30 m ³	15 m ² X 2 m	Benne intérieur
Métaux non ferreux	S10		30 m ³	15 m ² X 2 m	Benne intérieur
CSR DND	S11	2716	420 m ³	140 m ² X 3 m	Box intérieur
Refus	S12	2716	660 m ³	220 m ² X 3 m	Box intérieur
Plastiques	S13	2714	60 m ³	30 m ² X 2 m	Benne intérieur
Cartons	S14	2714	60 m ³	30 m ² X 2 m	Benne intérieur
Déchets inertes	S15		60 m ³	30 m ² X 2 m	Benne intérieur
GNR	S16		5 m ³		Cuve aérienne

(*) Les zones de stockage avec leur référence, listées dans le tableau ci-dessus, sont reportées sur le plan en annexe 0 au présent arrêté.

(**) Pour ce qui concerne les stockages relevant des rubriques 2714 et 2716, les volumes et surfaces peuvent être variables, sous réserve du respect du volume maximal indiqué à l'article 1.2.1 pour chacune de ces rubriques, et des contraintes figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé, en particulier des hypothèses adoptées dans l'étude de dangers pour déterminer les flux thermiques en cas d'incendie.